

N° 457
Du 13/06/2019

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE
MANUFACTURE
INDUSTRIAL
BEVERAGE AND
MACHINERY DITE
MIBEM

Me DABLE OCTAVE
MARIE

C/

MONSIEUR GBALOU
FULGENCE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du treize juin deux mil dix-huit neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KOUAKOU N'GORAN et Monsieur KACOU TANOH conseillers, à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRÉ :

LA SOCIETE MANUFACTURE INDUSTRIAL
BEVERAGE AND MACHINERY DITE MIBEM ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maître DABLE OCTAVE MARIE ;

D'UNE PART

Monsieur GBALOU FULGENCE ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°661/CS3** en date du 25 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'opposition de la Société MIBEM recevable ;
Déclare recevable l'action de GBALOU Fulgence ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondés ;
Dit que le licenciement intervenu est légitime ;
Condamne, toutefois la Société MIBEM à lui payer les sommes suivantes :

- Gratification : 141.900 FCFA ;
- Congé payé : 221.686 FCFA ;
- Prime de transport : 300.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 866.820 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en ce qui concerne les droits acquis ;

Cependant, déboute GBALOU Fulgence du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 529 du greffe en date du 28 août 2018 maître DABLE OCTAVE MARIE conseil de la SOCIETE MANUFACTURE INDUSTRIAL BEVERAGE AND MACHINERY DITE MIBEM a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°69 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 28 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

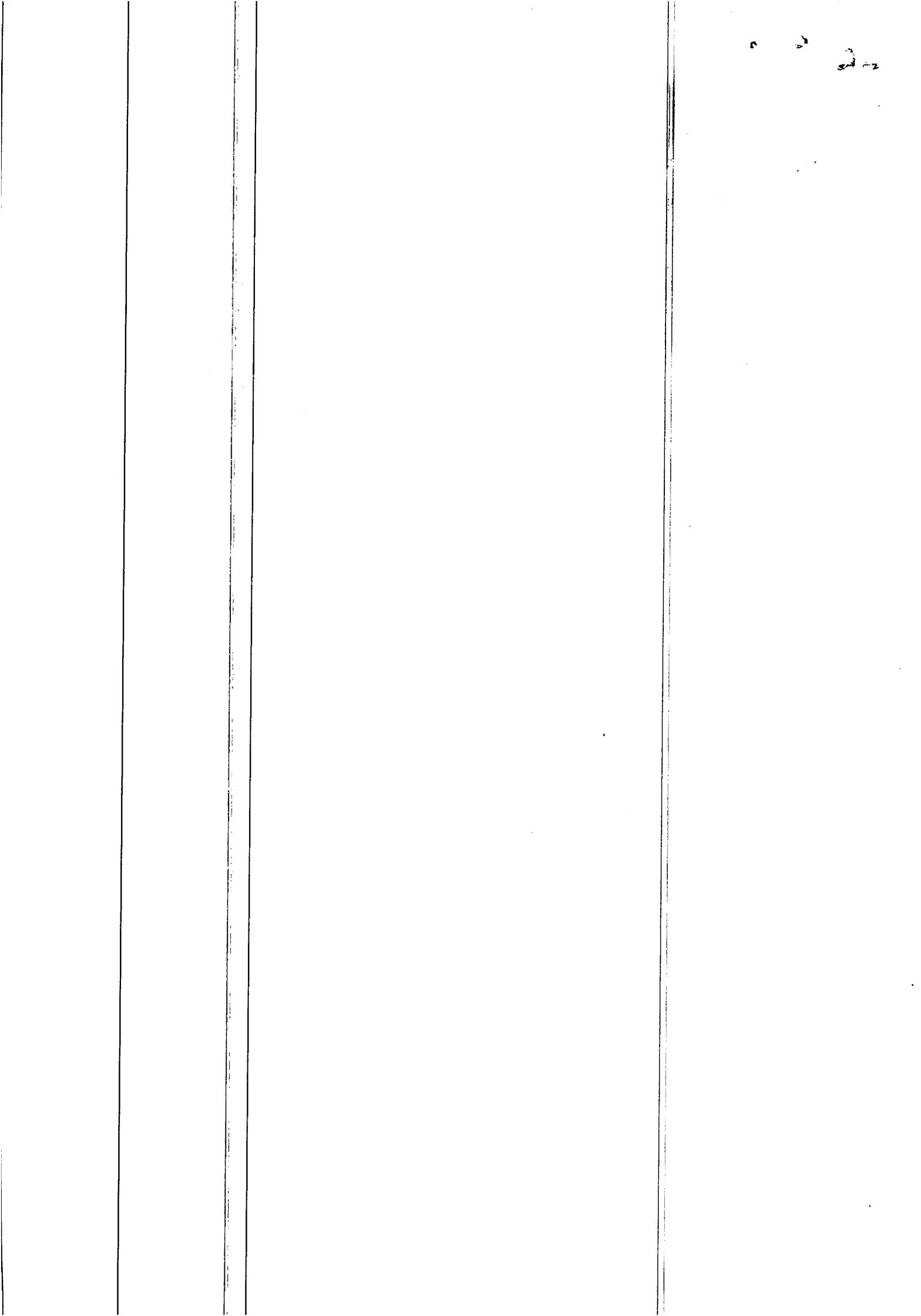
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 mars 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 25 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 juin 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 juin 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ESPOSE DU LITIGE

Par acte N°529/2018 en date du 28 Août 2018, la société MANUFACTURE INDUSTRIAL BEVERAGE AND MACHINERY dite MIBEM, par le biais de son conseil maître DABLE OCTAVE MARIE, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social N°661/CS3/2018 rendu le 25 Avril 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'opposition de la société MIBEM recevable ;

Déclare recevable l'action de GBALOU FULGENCE ;

AU FOND

-L'y dit partiellement fondé ;

-Dit que le licenciement intervenu est légitime ;

-Condamne, toutefois la société MIBEM à lui payer les sommes suivantes :

.Gratification : 141.900 FCFA ;

.Congé payé : 221.686 FCFA ;

.Prime de transport : 300.000 FCFA ;

.Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 866.820 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en ce qui concerne les droits acquis ;

Cependant, déboute GBALOU Fulgence du surplus de ses demandes » ;

Il ressort des pièces de la procédure et des énonciations du jugement querellé que par requête enregistrée le 28 Mars 2017, Monsieur GBALOU FIGENCE faisait citer la société MIBEM par devant le tribunal sus cité aux fins de se voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et autres dommages-intérêts en faisant valoir qu'après avoir été embauché en Décembre 2006 moyennant un

salaire mensuel de 109.026 FCFA, il avait été licencié en Novembre 2016 sans justificatif de sorte que cette rupture était abusive ;

La société MIBEM plaidait pour sa part le débouté de ce dernier de son action en se prévalant de la légitimité du licenciement pour faute lourde ;

Vidant sa saisine le tribunal déclarait le licenciement de monsieur GBALOU FULGENCE légitime pour faute lourde et condamnait la société MIBEM à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis et de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

En cause d'appel, la société MIBEM après avoir conclu dans le sens d'une infirmation partielle du jugement querellé en ses points relatifs à l'indemnité compensatrice de congé, à la gratification et au transport, déclare se désister de son action eu égard au fait qu'elle a intégralement payé le montant de la condamnation en l'occurrence la somme de 1.859.274 entre les mains de l'huissier instrumentaire de l'intimé ;

Elle sollicite en conséquence qu'il lui soit donné acte de son désistement d'instance ;

Il produit des pièces ;

Monsieur GBALOU FULGENCE n'a jamais comparu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Monsieur GBALOU Fulgence n'a pas comparu et n'étant pas certain qu'il ait eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer par décision de défaut à son encontre;

AU FOND

Il résulte des pièces du dossier que la société MIBEM a été condamnée par une décision contradictoire à payer à son ex-employé diverses sommes d'argent et qu'elle a relevé appel contre ladite décision ;

Cependant alors que la procédure est pendante devant la Cour de céans, la société MIBEM, a déclaré se désister de son appel pour avoir procédé au paiement du montant des condamnations entre les mains de l'huissier instrumentaire de l'intimé; il produit à cet effet ledit chèque avec décharge de l'huissier ;

Dès lors, il convient de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société de MANUFACTURE INDUSTRIAL BEVERAGE AND MACHINERY dite MIBEM recevable en son appel relevé du jugement N°661/CS3/2018 rendu le 25 Avril 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

AU FOND

Donne cependant acte à la société MIBEM de son désistement d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is highly stylized and scribbled, while the signature on the right is more legible and appears to be 'Greffier'.

